

République Française  
Département de la Haute-Savoie

**Projet de modification n°2 conjointement à la modification N°3 du Plan  
Local d'Urbanisme de la commune de Marignier (Haute-Savoie).**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Du 3 novembre au 5 décembre 2025**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

Commissaire enquêteur : Patrick PENDOLA  
désigné par  
Ordonnance N° E25000170/38 du Tribunal Administratif de Grenoble  
en date du 30 juillet 2025.

# Contexte

## 1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Le PLU est un document de planification à l'échelle de la commune qui détermine les orientations stratégiques, d'un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie, d'agriculture, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement à préserver et valoriser.

Il exprime un Projet global d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'enquête publique doit permettre au maître d'ouvrage, la Commune de Marignier, d'être informé des observations de la population et des avis du Commissaire enquêteur, avant d'amender éventuellement le projet pour le présenter à l'approbation.

Cette enquête publique a porté sur le projet de modification N°2 et N°3 du Plan Local d'Urbanisme de Marignier.

Elle s'est déroulée du 3 novembre à 9h00 au vendredi 5 décembre 2025 à 17h00.

Cette modification, après approbation, s'appliquera sur l'ensemble de la commune.

## 2. Déroulement de l'enquête publique :

Durant toute la durée de l'enquête, j'ai été reçu dans de bonnes conditions sur les lieux de permanences. Je n'ai pas relevé d'incident durant les 33 jours d'enquête ainsi que lors des 3 permanences.

Le Maire, ainsi que les services rencontrés m'ont semblé très impliqués dans le bon déroulement de l'enquête, et le travail du Commissaire, notamment lors des permanences, en a ainsi été facilité.

### 2.1 Désignation du Commissaire enquêteur :

En date du 30 juillet 2025, et suite à la demande de Monsieur le Maire de Marignier, en date du 21 juillet 2025, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Patrick PENDOLA comme commissaire enquêteur titulaire et Madame Émilie ROBERT comme commissaire enquêtrice suppléante en charge de cette enquête. Cette décision porte le numéro E25000170/38.

### 2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique :

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°2 et N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marignier, a été prescrit sous le numéro: AR\_2025\_253 par Monsieur le Maire de Marignier le 24 septembre 2025 et transmis le 26 septembre en Sous-Préfecture.

### **2.3 Clôture de l'enquête publique**

Elle a eu lieu en Mairie de Marignier le 5 décembre 2025 à 17h00, en présence de Monsieur le Maire après 33 jours d'enquête.

J'ai pu clore le registre papier sur le champ.

### **3. Observations**

Dans le cadre de cette enquête, portant sur les modifications N°2 et N°3 du PLU de Marignier, les observations n'ont pas été aussi nombreuses que l'on aurait pu s'y attendre.

Elles ont été de :

Une mention de dépose de courrier en confirmation d'un mail sur le registre « papier »,

Une sur l'adresse mail dédiée (modif2et3-plu-marignier@marignier.fr),

Une par courrier à l'attention du Maire de Marignier.

Une lors des 3 permanences

Ce qui porte le total à trois contributions, le reste relevant de la demande de renseignements.

# Conclusions motivées

Au terme des 33 jours consécutifs d'enquête, et après avoir :

- étudié les dossiers soumis à l'enquête publique,
- entendu les responsables du projet,
- analysé les différentes observations ainsi que le mémoire en réponse de l'Autorité Organisatrice de l'enquête.

## Le Commissaire considérant que :

- Le dossier relatif au projet de modification N°2 et N°3 du PLU de Marignier a été apprécié conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire de Marignier N°AR21\_2025\_253 en date du 24 septembre 2025;
- Les moyens déployés en termes d'information du public et de communication sur la présente enquête ont été appréciés suffisants et proportionnés à l'importance et la portée de cette dernière.
- Le dossier soumis à l'enquête publique a bien été de nature à traduire le souci d'exhaustivité de la Commune en terme de traitement de ces deux modifications et que sa qualité, tant sur le fond que sur la forme est d'un bon niveau ;
- Le travail réalisé par l'Autorité Organisatrice (Mairie de Marignier) dans son mémoire en réponse de 5 pages, **qui l'engage**, en réponse à mon PV de synthèse, est tout à fait conforme à ce que je pouvais attendre du maître d'ouvrage;
- Le petit nombre d'observations formulées laisse à penser que ces deux modifications, n'ont que peu d'impact sur l'urbanisation de Marignier et n'ont pas suscité d'inquiétude particulière au sein de la population.

**Ainsi,**

compte-tenu des éléments ci-dessus, et que :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme le 20 juin 2025, concluant que les modifications n°2 et n°3 ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- L'ensemble des avis des PPA (Personnes Publiques Associées) et des communes consultées sont soit favorables, soit sans remarque, ce qui confirme la cohérence du projet.
- Les deux procédures découlent de jugements obligatoires (Tribunal administratif de Grenoble et Cour d'Appel de Lyon) et qu'à ce titre elles sont considérées comme une mise en conformité juridique indispensable.
- Sur le fond, ces différents changements contribuent à la gestion durable du territoire avec un impact positif sur les sols et sous-sols, en limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.
- La Modification n°2 apporte des ajustements techniques pragmatiques, avec, notamment, l'exigence d'un minimum de 50 % d'espace vert de pleine terre pour l'habitat individuel, ce qui permet de garantir que chaque parcelle conservera des espaces verts suffisants pour l'infiltration des eaux pluviales.

## **Le commissaire enquêteur donne un avis favorable sans aucune réserve.**

**Avec, toutefois, deux recommandations :**

**1. Une recommandation sanitaire (Palette Végétale) : L'avis de la MRAe recommande de veiller à ce que la « palette végétale » annexée au règlement du PLU n'incite pas à la plantation d'espèces végétales (comme l'Aulne, le Charme, le Noisetier et le Frêne), identifiées comme émettrices de pollens allergisants, en particulier à proximité des établissements sensibles (écoles, crèches).**

**Le Commissaire Enquêteur estime que cette préconisation est fort judicieuse et demande qu'elle soit appliquée dans le cadre du respect sanitaire de la population. La commune a déjà pris acte de cette recommandation dans son mémoire en réponse.**

**2. Un point de Vigilance sur la Zone A (Modif N°2) : Concernant l' autorisation des affouillements pour piscines en Zone Agricole (A) et bien que ces affouillements soient strictement limités et ne portent pas atteinte à la vocation agricole des terrains, cette disposition nécessitera une vigilance accrue lors de l'instruction afin de s'assurer que la vocation agricole ne soit pas compromise.**

**Rédigé à la Motte Servolex, le 13 décembre 2025 et remis à Monsieur le Maire de Marignier, le 15 décembre 2025.**

**Le commissaire enquêteur**

**Patrick PENDOLA**

A handwritten signature in black ink on a light blue background. The signature consists of a large, stylized loop on the left, followed by a vertical line, and another large loop on the right. Below these elements are several horizontal strokes, likely representing the bottom of the signature or a flourish.